

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 36-373-1927 rendant provisoirement exécutoire le budget de 1928.

n° 36-373-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 décembre 1927

Numéro JO
n° 373 du 31/12/1927

Date du numéro
31 décembre 1927

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 70 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu le projet du service local pour l'exercice 1928, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13.002.000 francs dans la séance du conseil d'administration du 10 décembre 1927

Vu la nécessité d'assurer, dès le 1er janvier, le recouvrement des contributions et taxes, ainsi que le paiement des dépenses afférentes à l'exercice 1928

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 10 décembre 1927,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le projet de budget du service local pour l'exercice 1928 est rendu provisoirement exécutoire, tel qu'il à été arrêté, dans la séance du conseil d'administration du 10 décembre 1927, en recettes et en dépenses à la somme de : 13.002.000 francs. Seront perçues en 1928, les taxes, droits et contributions tels qu'ils sont institués par les arrêtés en vigueur.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHAPON-BAISSAC.